

Dissolution avec liquidation d'une institution de prévoyance (IP) constituée sous forme de fondation

Etat: 1er janvier 2012

Remarques préalables concernant le déroulement

Le code civil suisse¹ ne contient aucune disposition traitant spécifiquement de la liquidation des fondations. Outre les articles 53c et 53d LPP², l'article 58 CCS est donc applicable en la matière. Il renvoie à l'article 913 CO³ (société coopérative), qui renvoie à son tour aux articles 739 ss CO (société anonyme).

Il en ressort que la dissolution avec liquidation d'une IP constituée sous forme de fondation a lieu **en deux étapes**:

Lors de la **première étape**, l'IP est dissoute et sa fortune est répartie et/ou transférée. Lors de la **seconde étape**, l'IP est radiée du registre du commerce et, dans le même temps, du registre de la prévoyance professionnelle si elle y est enregistrée (voir article 4 OPP1⁴).

Procédure détaillée

Première étape: dissolution

1. L'IP, agissant par son conseil de fondation, décide de sa dissolution, désigne les liquidateurs (le dernier conseil de fondation) et présente une **demande de dissolution** à l'autorité de surveillance.

La demande de dissolution doit inclure:

- un bref exposé des motifs et
- le nom, le prénom, l'adresse et le lieu d'origine de chacun des liquidateurs.

A joindre avec la demande de dissolution:

- l'original du procès-verbal complet valablement signé de la séance en cours de laquelle le conseil de fondation a décidé de procéder à la dissolution.

(voir art. 88, al. 1 CCS et art. 17, al. 2, lit. f OSFI⁵)

¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)

² Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)

³ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO, RS 220)

⁴ Ordonnance du 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP11, RS 831.435.1)

⁵ Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)

2. Si les conditions sont remplies, **l'autorité de surveillance rend sa 1^{ère} décision**. Elle
- approuve la demande de dissolution;
 - confirme les liquidateurs dans leur fonction;
 - invite l'IP à diffuser l'information requise et à publier l'appel aux créanciers (voir ch. 3 infra);
 - charge l'Office du registre du commerce de procéder aux inscriptions requises (liste des liquidateurs et mention «en liquidation»).

La décision n'est communiquée à l'Office du registre du commerce qu'après expiration du délai de recours de 30 jours.

(voir art. 88, al. 1 CCS, art. 53c et art. 53d LPP, art. 17, al. 2, lit. f OSFI, art. 742, al. 2 CO, art. 97, al. 1, lit. e ORC⁶)

3. Conformément à la décision, et une fois l'inscription au registre du commerce effectuée, l'IP, agissant par les liquidateurs, doit
- informer, **par avis spécial**, les créanciers connus de la dissolution et leur enjoindre de faire connaître leur prétentions;
 - informer les créanciers et les destinataires qui sont inconnus ou dont le domicile est inconnu, de la dissolution et leur enjoindre de faire connaître leurs prétentions, en publiant à trois reprises un appel aux créanciers dans la **FOSC** (de préférence dans trois éditions consécutives; voir l'annexe 1 pour le texte);
 - au surplus, publier le cas échéant la même information dans la forme prévue par les **statuts**.

En cas de répartition de la fortune, les destinataires connus seront informés individuellement après l'examen préalable du plan de répartition par l'autorité de surveillance (voir ch. 6 infra).

(voir art. 742, al. 2 CO et art. 53 d, al. 5 LPP)

4. Après que l'organe de révision a attesté que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, et au plus tôt trois mois après la troisième publication dans la FOSC, l'IP établit le **plan de répartition**. Ce dernier peut être soumis sous forme de projet à l'autorité de surveillance pour prise de position.

(voir art. 745, al. 1 et 3 CO et art. 53d, al. 4, lit d LPP)

Dissolution sans répartition:

Si la fortune n'est pas répartie, il n'y a pas de plan de répartition.

Transfert de patrimoine au sens du CO ou de la loi sur la fusion⁷:

Pour le transfert de la fortune, l'IP établit un contrat de cession de patrimoine au sens de l'article 181 CO ou un contrat de transfert au sens de la loi sur la fusion.

Si un contrat de transfert au sens de la loi sur la fusion est établi, les dispositions relatives à la protection des créanciers et des travailleurs prévues dans cette même loi doivent être respectées.

⁶ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC, RS 221.411)

⁷ Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus, RS 221.301)

5. Les documents suivants doivent être envoyés à l'autorité de surveillance **pour examen préalable**:
- original du plan de répartition valablement signé par les liquidateurs (le cas échéant);
 - original valablement signé du procès-verbal de la séance au cours de laquelle les décisions relatives à la répartition des capitaux et au contrat de transfert (de patrimoine) ont été prises (le cas échéant);
 - original du contrat de transfert (de patrimoine) valablement signé;
 - rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle concernant le transfert à la nouvelle IP (si requis);
 - original de l'attestation de l'organe de révision au sens du chiffre 4 supra.

(voir art. 16 al. 2 OSFI)

6. Dès que le plan de répartition adapté conformément aux indications formulées lors de l'examen préalable et/ou le contrat de transfert (de patrimoine) est disponible, l'IP **envoie une lettre** aux destinataires connus pour les informer de la dissolution.

Si la fortune, ou une partie de celle-ci, est répartie, l'IP mentionne en outre que le plan de répartition peut être consulté à son siège et que les prétentions concernant les conditions, la procédure et le plan de répartition doivent lui être adressées dans les 30 jours. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité de surveillance.

(voir art. 742, al. 2 CO et art. 53d, al. 5 et 6 LPP)

Après réception de cette lettre, l'autorité de surveillance fait publier la dissolution requise ainsi que la possibilité de consulter le plan de répartition au siège de l'IP et le droit de présenter des prétentions dans la **Feuille officielle d'avis** et dans la **Feuille officielle cantonale**.

(voir art. 17, al. 2, lit. g OSFI)

7. Si aucune prétention de destinataire ne lui est parvenue, l'IP en **informe** l'autorité de surveillance dès que le délai de 30 jours est échu.

Si des destinataires ont présenté des prétentions, l'autorité de surveillance ne sera informée, preuve à l'appui, que lorsque ces prétentions auront été clarifiées. Si le plan de répartition a dû être modifié suite aux prétentions, les originaux du nouveau plan de répartition et du procès-verbal des décisions, tous deux valablement signés, doivent également être transmis.

Dissolution sans répartition:

Cette étape tombe si la fortune est transférée globalement, c'est-à-dire sans répartition, à une autre IP.

8. Après réception des documents mentionnés aux chiffres 6 et 7 supra, **l'autorité de surveillance rend sa 2^{ème} décision** et
- approuve le plan de répartition définitif;
 - examine le contrat de transfert (de patrimoine);
 - demande à l'IP de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois pour examen et approbation son compte final et le rapport de l'organe de révision ainsi que, le cas échéant, son rapport final en vue de sa radiation du registre de la prévoyance professionnelle.

Transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion:

En cas de transfert au sens de la loi sur la fusion, l'IP est en outre chargée de requérir l'inscription du contrat de transfert au registre du commerce.

(voir art. 53c LPP, art. 17 al. 2 lit. i OSFI, art. 83c CCS, art. 138 en relation avec l'art. 144 al. 1 ORC)

9. Les **capitaux** peuvent être **répartis** et/ou transférés dès l'entrée en force de l'approbation du plan de répartition ou du contrat de transfert (de patrimoine) par l'autorité de surveillance.

Le plan de répartition entre en force une fois que le délai de recours de 30 jours fixé dans la décision d'approbation a expiré sans avoir été mis à profit.

Transfert de patrimoine au sens du CO ou de la loi sur la fusion:

Le contrat de transfert de patrimoine au sens du CO est valable dès le bouclage des comptes. Le contrat de transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion n'est valable qu'après son inscription au registre du commerce.

(voir art. 53c LPP)

Seconde étape: radiation des registres

1. L'IP et l'organe de révision confirment à l'autorité de surveillance que la **dissolution a bien eu lieu** et lui font parvenir pour examen et approbation le compte final et le rapport de l'organe de révision ainsi que, le cas échéant, le rapport final en vue de la radiation du registre de la prévoyance professionnelle.
(voir art. 83c CCS et art. 53c LPP)
2. L'autorité de surveillance communique la dissolution et le projet de radiation à **l'Intendance des impôts cantonale** (Berne ou Fribourg).

3. Dès que l'Intendance des impôts a approuvé la radiation, l'autorité de surveillance **rend sa 3^{ème} décision**. Elle

- constate l'absence de fortune et précise, en cas de transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion, que le transfert est inscrit au registre du commerce et est de ce fait entré en force;
- prend connaissance du compte final examiné;
- approuve le rapport final si l'IP est enregistrée;
- radie le cas échéant l'IP du registre cantonal de la prévoyance professionnelle;
- charge l'Office du registre du commerce de radier l'IP du registre du commerce.

La décision n'est communiquée à l'Office du registre du commerce qu'après expiration du délai de recours de 30 jours.

(voir art. 53c LPP, art. 17 al. 2 lit. k OSFI, art. 89 al. 2 CCS, art. 97 al. 1 lit. f ORC)

Emoluments

Les coûts pour la procédure de dissolution se basent sur le règlement du 21 octobre 2011 fixant les émoluments de l'autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (RSB 212.223.3). Les émoluments pour la dissolution d'une IP s'élèveront entre CHF 900.00 et CHF 30'000.00.

Lors de l'établissement de la première décision, l'ABSPPF communique à l'IP le montant des coûts probables. Avec la première et la deuxième décision, l'ABSPPF établit chaque fois une facture partielle, alors qu'avec la troisième décision la totalité des coûts sera facturée (en tenant compte des factures partielles).

En outre les prestations de tiers (p.ex. les publications que l'ABSPPF fait paraître dans la Feuille d'avis officielle et Feuille officielle cantonale) seront à la charge de l'IP.

Vue d'ensemble de la procédure

Première étape: dissolution

Le conseil de fondation décide de dissoudre l'IP et désigne les liquidateurs. L'IP présente à l'autorité de surveillance une demande de dissolution exposant les motifs et incluant la liste des liquidateurs, ainsi que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil de fondation a décidé de procéder à la dissolution.



1^{ère} décision de l'autorité de surveillance:

Elle approuve la demande de dissolution, confirme les liquidateurs dans leur fonction, donne des instructions à l'IP et, à l'expiration du délai de recours de **30 jours**, à l'Office du registre du commerce.



L'IP communique la dissolution et lance un appel aux créanciers connus par lettre, aux créanciers et destinataires inconnus dans la FOSC, ainsi qu'à tous sous la forme prévue par les statuts.



L'IP établit le plan de répartition, au plus tôt **3 mois** après la 3^e publication dans la FOSC. Elle le communique à l'autorité de surveillance, avec le procès-verbal de la décision et la confirmation de l'organe de révision.



L'autorité de surveillance procède à l'examen préalable du **plan de répartition**.



L'IP informe les destinataires connus de la dissolution, de la possibilité de consulter le plan de répartition et du droit de formuler des prétentions.

Après réception de cette communication (en cas de répartition de la fortune) et/ou du contrat de transfert (du patrimoine) ainsi que du procès-verbal de la séance au cours de laquelle la décision a été prise, l'autorité de surveillance publie, dans la Feuille officielle d'avis et dans la Feuille officielle cantonale, la dissolution demandée ainsi que la possibilité, le cas échéant, de consulter le plan de répartition en attirant l'attention sur le droit de formuler des prétentions.



L'IP communique à l'autorité de surveillance qu'elle n'a reçu aucune prétention de destinataire dans le **délai de 30 jours** ou, preuves à l'appui, que les prétentions reçues ont été clarifiées; elle joint le cas échéant le plan de répartition modifié.



2^{ème} décision de l'autorité de surveillance:

Elle approuve le plan de répartition et/ou le rapport d'examen du contrat de transfert (de patrimoine) et enjoint à l'IP de lui faire parvenir les documents finaux dans un délai de 4 mois. En cas de contrat de transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion, elle charge en outre l'IP de requérir l'inscription du contrat de transfert au registre du commerce.



La répartition de la fortune et/ou le transfert du patrimoine peuvent avoir lieu dès l'entrée en force de l'approbation du plan de répartition et/ou du contrat de transfert (de patrimoine).

Seconde étape: Radiation de l'IP

Dans les **4 mois** suivant la deuxième décision, l'IP confirme que la dissolution a bien eu lieu en envoyant le compte final et le rapport de l'organe de révision, ainsi que le rapport final en vue de la radiation du registre de la prévoyance professionnelle.



L'autorité de surveillance communique la dissolution et le projet de radiation à l'Intendance des impôts.



3^{ème} décision de l'autorité de surveillance:

Elle constate l'absence de fortune, approuve le rapport final, radie le cas échéant l'IP du registre cantonal de la prévoyance professionnelle et, après expiration du délai de recours de **30 jours**, donne des instructions à l'Office du registre du commerce.

Annexe A**Texte à publier dans la FOSC sous «Remarques»:**

«Les **créanciers** et les **destinataires** de la fondation dissoute sont priés d'annoncer leurs prétentions.»

***Transmission du mandat**

- par internet: www.fosc.ch
 - inscription gratuite requise
 - uniquement les frais de publication (env. CHF 90.00)

- par lettre: Rédaction et édition publications officielles FOSC
Case postale 8164
3001 Berne
 - la lettre doit contenir toutes les informations requises
 - frais de traitement et de publication (env. CHF 180.00)